

Question présentée par le député :

M. Jean-François Girardet

Date de dépôt : 4 novembre 2016

## Question écrite urgente

**Les élèves à haut potentiel intellectuel (HPI), une richesse ou un handicap pour notre école genevoise ?**

Les élèves à haut potentiel intellectuel (HPI) n'ont pas été oubliés dans la nouvelle loi sur l'instruction publique (LIP). La LIP indique en effet de nouvelles catégories d'élèves à besoins pédagogiques particuliers (les élèves en grandes difficultés scolaires, ceux à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, ceux allophones et ceux **à haut potentiel intellectuel HPI**), article 24, al. 1, let. c.

L'article 27 de la LIP évoque le cas des élèves à **haut potentiel intellectuel (HPI)** ainsi :

*« Afin de permettre aux élèves dont **les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat de bénéficier d'aménagements de leur parcours scolaire, le département prend les mesures d'organisation adaptées selon les degrés d'enseignement, telles que l'adaptation de la durée de sa scolarisation ou l'admission en classe Sport-Art-Etudes.** »*

Lors des travaux de commission concernant la LIP, j'avais soulevé la question des dispositions mises en place par le DIP à l'égard des enfants HPI. Il m'avait été répondu que la seule mesure figurant dans la loi s'agissant de ces élèves est la possibilité pour les élèves de « sauter » une classe, mesure visant à répondre aux élèves qui vont plus vite et qui ont la maturité nécessaire. **Il y a toute une série d'autres mesures, mais il est difficile de les énumérer dans la loi, alors que les profils de ces élèves sont relativement différents.** Certains élèves à très haut potentiel en mathématiques au CO vont suivre des cours à l'EPFL, m'a-t-on encore précisé.

A propos du subventionnement des frais engendrés par un placement d'un élève genevois à HPI dans une école située dans un autre canton ou lorsque des élèves d'autres cantons viennent à Genève (par exemple, parce que l'offre n'existe pas dans le canton de domicile), il m'avait été répondu qu'un accord prévoit que le canton où les parents sont domiciliés paie les frais d'écolage au canton qui forme l'élève (voir PL 11470-A, page 89),

Compte tenu de ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir me donner une réponse précise à chacune des questions suivantes :

1. *Combien recense-t-on d'élèves à HPI au primaire 2, au CO et au PO en 2015 ?*
2. *Existe-t-il un organisme officiel reconnu par l'Etat pouvant attester le potentiel intellectuel des élèves ?*
3. *Un examen du QI est-il imposé à l'élève lors de son passage dans l'école genevoise ?*
4. *Quel pourcentage d'élèves bénéficient de la mesure de « saut » d'une année ?*
5. *Combien d'élèves à HPI ont bénéficié d'une allocation pour frais d'écolage dans une école privée ou hors du canton en 2015 ? Pour quel coût total ?*
6. *Peut-on connaître le nombre d'élèves du CO ayant suivi des cours à l'EPFL les 5 dernières années (2010-2015) ?*
7. *Quelles sont les autres mesures mises en place à l'école obligatoire pour répondre aux besoins des élèves à HPI ?*
8. *Existe-t-il une école privée à Genève ou au canton de Vaud spécialisée dans l'accueil des élèves à HPI ?*
9. *Si OUI, cette liste est-elle transmise aux parents concernés par cette offre ?*